

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1964 13 août Décision n° 1948 FT accordant une subven- tion	394
19 août Arrêté n° 1968 D fixant la forme des déclara- tions en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquel- les peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises	394
19 août Arrêté n° 1970 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	396
19 août Arrêté n° 1971 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des loteries	396
19 août Arrêté n° 1973 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	397
25 août Arrêté n° 1996 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1966 à Tahiti — Iles du Vent	398
31 août Arrêté n° 2023 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-48 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opéra- tions de coopération technique avec le bureau pour le développement de la production agri- cole	398

1er sept. Arrêté n° 2025 CAB/MIL portant transfert d'utili- sation d'un terrain militaire d'une superficie de 5.600 mètres carrés, situé dans la vallée de Sainte Amélie à Papeete (Ile de Tahiti), affecté au ministère des armées — Direction des services d'outre-mer	399
2 sept. Arrêté n° 2037 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 64-83 du 9 juillet 1964 de l'as- semblée territoriale de la Polynésie française prévoyant les conditions de délivrance des actes en faveur « du service des affaires de terres »	399
3 sept. Arrêté n° 2044 ACDIR portant autorisation de transports aériens	400
3 sept. Arrêté n° 2045 D portant modification du tarif des droits d'entrée	400
3 sept. Arrêté n° 2048 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	402
3 sept. Arrêté n° 2049 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des scouts de France (Scoutisme marin)	402
3 sept. Arrêté n° 2051 AA modifiant l'arrêté n° 925 AA du 16 avril 1964 autorisant certains relé- gués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	403
3 sept. Décision n° 2054 FT accordant deux subven- tions	404
7 sept. Arrêté n° 2087 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 64-88 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réduction de moitié du droit proportionnel d'enregistrement afférent à une transaction à intervenir entre les con- sorts Rey et Ferrand	404

Extraits 404

Avis officiels

Service du personnel. — Rectificatif à deux avis de concours . 410
 Enquête de commodo et incommodo. — M. Guy Morou . . . 410
 Intendance militaire. — Avis d'ouverture de la succession du
 soldat Sylves Léopold 411

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 411

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****DÉCISION n° 1948 FT du 13 août 1964 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 64-80 du 7 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Quatre cent mille francs* (400.000) est accordée à la fédération générale des sociétés sportives, pour l'éclairage du stade de Fautaua.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1 exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 26, 74, 77 ;

Vu la décision n° 252 D du 18 février 1953 fixant la forme des déclarations en douane ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Chapitre Ier**Dispositions relatives aux déclarations en détail****Section 1. — Forme des déclarations en détail**

Article 1^{er}. — 1. — Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés au service des douanes. Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège de la chambre de commerce et d'industrie et dans les bureaux de douane ; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

2. — Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

3. — La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Section 2. — Etablissement des déclarations en détail

Art. 2. — 1. — Les déclarations en détail doivent être déposées en deux exemplaires.

2. — Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment, de contrôler l'enlèvement des marchandises, leur arrivée à destination, leur utilisation dans les conditions déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

Art. 3. — 1. — Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit dactylographiées, soit écrites à l'encre.

Toutefois les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication.

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

2. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

3. — Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

4. — Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même arrivage ne peuvent trouver place sur une seule

formule un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à la première.

Les diverses formules présentées dans les conditions sus-visées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » formules » doit être inscrite par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription.

Section 3.— Énonciations des déclarations en détail

Art. 4.— Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du déclarant ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;

2° Pour les transports maritimes, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports aériens, le nom de l'exploitant et la nationalité de l'aéronef ;

3° Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ; le numéro du connaissance ;

4° Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ; à l'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;

5° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;

6° La désignation des marchandises énoncées ;

a. A l'importation, suivant les termes du tarif des droits de douane d'importation ;

b. A l'exportation, selon les termes commerciaux aux deux exceptions ci-après :

1. Les marchandises prohibées ou soumises à une restriction particulière ou exportées autrement qu'en simple sortie doivent être déclarées dans les termes du tarif des douanes d'entrée ;

2. Les marchandises passibles de droits à la sortie doivent être déclarées selon les termes du tarif des douanes de sortie.

Lorsque la déclaration d'importation ou d'exportation est établie suivant les termes du tarif des douanes, les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements sont seuls obligatoires ;

7° A l'importation comme à l'exportation, le numéro du tarif des douanes ;

8° La valeur, telle qu'elle est définie par les articles 20 et 21 du code ;

9° Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare forfaitaire), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif ;

10° A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation, le pays de destination définitive ;

11° Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

12° Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques dressées par le service des douanes ;

13° Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;

14° L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Art. 5.— Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

Section 4.— Documents à annexer aux déclarations

Art. 6.— Doivent être joints aux déclarations en détail :

1° Les factures ;

2° Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3° Tous documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, passavants, etc.) ;

4° Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (police de la chasse et de la pêche, pigeons voyageurs, hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, etc.).

Art. 7.— Pour les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes, le service des douanes peut exiger la présentation en sus des documents visés à l'article précédent un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2. Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

Section 5.— Opérations spéciales

Art. 8.— Pour certaines opérations de caractère spécial, les déclarants peuvent être autorisés à établir leurs déclarations en détail sur des imprimés dont la forme et les énonciations, telles qu'elles sont fixées par le présent arrêté, sont adaptées aux conditions particulières de ces opérations. Les documents qui doivent être annexés à ces déclarations sont également adaptés, en tant que de besoin, auxdites opérations.

Section 6.— Déclaration verbale

Art. 9.— Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

Chapitre II

Dispositions relatives aux déclarations provisoires

Section 1.— Forme des déclarations

Art. 10.— Les déclarations provisoires désignées sous les termes « demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus leur sont applicables.

Section 2.— Examen préalable des marchandises

Art. 11.— L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article 77 du code des douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes.

Art. 12.— Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Art. 13.— Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

Chapitre III

Mise en vigueur

Art. 14.— Des avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du présent arrêté par le chef du service des douanes et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française indiqueront que de nouveaux modèles d'imprimés ont été déposés au siège de la chambre de commerce et dans les bureaux de douane et préciseront leur date d'entrée en vigueur.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1970 AA du 19 août 1964 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 28 mai 1964 présentée par M. Picard Stephen ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Picard Stephen est autorisé à installer un groupe électrogène sur sa propriété à Afaahiti.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de marque "Lister" d'une puissance de 8,5 KW avec échappement silencieux au sol.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'établissement et de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1971 AA du 19 août 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des loteries.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-84 du 9 juillet 1964 *portant réglementation des loteries.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment son article 40, 31° ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun, de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 précitée ;

Vu la lettre n° 1178 AA en date du 14 août 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-162 en date du 25 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
 Dans sa séance du 9 juillet 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2.— Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3.— La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 4.— Les peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'article 411 du code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5.— Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes ci-après déterminées.

Art. 6.— Les dérogations visées à l'article 5 ci-dessus sont accordées par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement. L'assemblée territoriale étant régulièrement informée des demandes et des dispositions prises.

Cet arrêté fixe le jour du tirage de la loterie. En aucun cas cette date ne pourra être reportée plus d'une fois.

Art. 7.— Le contrôle de ces loteries sera assuré sous l'autorité du chef du territoire, par une commission de quatre membres désignés par l'arrêté d'autorisation, comprenant un représentant du chef du territoire, président, le comptable du trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire et d'un membre de l'assemblée territoriale élu ou de son suppléant.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.

Art. 8.— Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit en être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

Art. 9.— Le chef de territoire pourra confier par arrêté en conseil de gouvernement, et après avis de l'assemblée territoriale la gestion d'une loterie pouvant permettre sans autorisation particulière plusieurs tirages annuels. Le nombre

de ces tirages sera fixé pour chaque année par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Des autorisations de cette nature ne pourront être données qu'à des associations ou œuvres de bienfaisance dont le but reconnu est de contribuer, dans le cadre d'un programme détaillé, préalablement approuvé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, à l'organisation et à l'aménagement de centres culturels ou sportifs destinés à la jeunesse du territoire sans distinction de confession.

Les bénéfices de la loterie seront exclusivement affectés à cet effet.

Le contrôle de la loterie et la répartition des bénéfices réalisés seront assurés dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles qui résultent de la loi du 21 mai 1836 modifiée et du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1973 AA du 19 août 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1095 AA du 12 mai 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Hitiaa ;

Vu la demande formulée par Madame la directrice de l'école de Hitiaa et le président de la coopérative scolaire de Hitiaa en date du 31 juillet 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 14 novembre 1964 du tirage de la tombola au profit de la cantine scolaire de Hitiaa prévue initialement le 15 août 1964 par arrêté n° 1095 AA du 12 mai 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1996 CAB/MIL du 25 août 1964 relatif à la révision de la classe 1966 à Tahiti - Iles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 638 COMIL/BR du 28 juillet 1964 de Monsieur le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1966, se réunira à Tahiti, aux lieux, jours et heures ci-après :

Taravao - 25 septembre 1964 à 08 h. 00

Papeete - 29 septembre 1964 à 08 h. 00.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire de Papeete et les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2023 AA/F du 31 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-48 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec le bureau pour le développement de la production agricole.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-48 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec le bureau pour le développement de la production agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-48 du 12 mars 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec le bureau pour le développement de la production agricole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1015 AGR du 18 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-75 du 12 mars 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 mars 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec le bureau pour le développement de la production agricole une convention d'un montant de sept millions six cent trente cinq mille francs pour la réalisation d'opérations de coopération technique dans le domaine du développement rural et de l'enseignement agricole.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2025 CAB/MIL du 1^{er} septembre 1964 *portant transfert d'utilisation d'un terrain militaire d'une superficie de 5600 mètres carrés, situé dans la vallée de Sainte Amélie à Papeete (Ile de Tahiti), affecté au ministère des armées - Direction des services d'outre-mer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15.092/CAB/AM du 14 août 1952 relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 930/EMA/LOG/2/K. 98/6/S du 9 juin 1964 approuvant le transfert d'utilisation ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel directeur du service du matériel et des bâtiments à Nouméa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une parcelle de terrain de 5600 mètres carrés, du groupe « H » des immeubles militaires de la place de Papeete (Tahiti), située dans la vallée de Sainte Amélie, et utilisée par les forces terrestres sera désormais utilisée par la gendarmerie nationale (groupement de Polynésie), en vue de la construction de casernements.

Cette parcelle est limitée :

- à l'est, par la limite des terrains militaires, sur 50 mètres, entre les bornes 28 et 29 ;
- au sud, par le surplus du groupe « H », sur 116 mètres ;
- à l'ouest, par le surplus du groupe « H », sur 51 mètres 00 ;
- au nord, par le groupe « K » du domaine militaire, actuellement occupé par le groupement de gendarmerie de Polynésie, sur 108 mètres.

Le dit terrain est figuré, entouré en teinte rouge, sur les plans : au 1/2000^e (plan des terrains du domaine militaire) et au 1/500^e (plan de masse du casernement), qui resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des domaines et de la propriété foncière, le directeur du service du matériel et des bâtiments à Nouméa, le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1^{er} septembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2037 AA du 2 septembre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-83 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prévoyant les conditions de délivrance des actes en faveur " du service des affaires de terres ".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-83 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prévoyant les conditions de délivrance des actes en faveur " du service des affaires de terres ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-83 du 9 juillet 1964 *prévoyant les conditions de délivrance des actes en faveur " du service des affaires de terres ".*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 1340 AA en date du 8 juin 1964 portant création du " service des affaires de terres " ;

Vu la lettre n° 1119 AA en date du 11 juin 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 juin 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-161 en date du 25 juin 1964, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 77 alinéa 1 de l'arrêté du 15 novembre 1873 le service des affaires de terres peut se faire délivrer gratuitement par les services administratifs et chez les dépositaires publics des actes, titres, copies ou expéditions, et plans cadastraux nécessaires à la recherche et à la définition des droits immobiliers des personnes admises à bénéficier de l'aide du service.

Art. 2. — Les notaires ne sont tenus à délivrance gratuite de ces mêmes actes que dans la mesure permise par les règles de la profession notariale et sur ordonnance du président du tribunal de première instance.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2044 AC.DIR du 3 septembre 1964 portant autorisation de transports aériens.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la société "Air Polynésie" ;
Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La société "Air Polynésie" est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société "Air Polynésie" et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour des transports à la demande de frêt et d'un maximum de neuf passagers par voyage à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 4. — Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 5. — Sauf dérogation expresse délivrée par l'administration avec l'accord de la compagnie ayant passé une convention avec le territoire pour la desserte des liaisons interrinsulaires, la présente autorisation exclut les transports de passagers sous quelque forme que ce soit sur les relations qui sont ou seront desservies par ladite compagnie.

Art. 6. — Dans l'hypothèse où les transports visés à l'article 3 ci-dessus constitueraient des séries systématiques de vol, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable du chef du territoire.

Art. 7. — La société "Air Polynésie" devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention de Varsovie. Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque de dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 8. — La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation ou si elle ne se conforme pas aux textes réglementant la circulation et les transports aériens.

Art. 9. — Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.
A. GRIMALD.

ARRETE n° 2045 D du 3 septembre 1964 portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets nos 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations nos 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 du 22 août 1963, 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963 et 64-15 du 20 janvier 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 6 août 1964 et 2 septembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les droits d'entrée sont réduits comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	-Taux	N° du Tarif	Désignation des produits	Taux
02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.	ex	30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, culture de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :	
04-03	Beurre :			- sérums et vaccins	ex
Z	- autre	ex		- ferments	ex
04-04	Fromages et caillebotte	5 0/0	A	- autres	ex
08-04	Raisins, frais ou secs :		B		
B	- secs	ex	C		
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais, ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :		30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
Z2	- secs	ex		- non conditionnés pour la vente au détail	ex
09-10	Thym, laurier, safran, autres épices .	ex	B	- conditionnés pour la vente au détail	ex
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre	ex
Bc	- huiles d'olive	ex			
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques :	
A	- chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés	ex		- catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles	ex
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 500/0 en poids :		A	- préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02	ex
Aa	- - poudres sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc	ex	B	- ciments et autres produits d'obturation dentaire	ex
19-02 B	- contenant du cacao	ex	C	- troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins et première urgence	ex
19-04	Taploca y compris celui de fécule de pommes de terre :		D		
A	- tapioca de fécule de pommes de terre	ex	34-01	Savons, y compris les savons médicaux :	
B	- autre	ex		- savons ordinaires	5 0/0
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnées de cacao en toutes proportions :		A	- savons de toilette ou de parfumerie	20 0/0
Cd	- - pains d'épices	ex	B	- savons médicaux	ex
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, présentés :		C	- autres savons	15 0/0
A	- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	ex	D		
B	- autrement (en fûts, cuveaux, etc.) .	ex	40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements composés	20 0/0		- chambres à air d'un poids unitaire de :	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons soupes, potages et bouillons préparés	10 0/0	Bc 1	- - 0 kg, 500 ou moins :	
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :			- - - pour bicyclette	ex
	- - autres	20 0/0	Ce 1	- pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air d'un poids unitaire :	
				- - - 2 kilos ou moins :	
			62-01	- - - pour bicyclette	ex
			B	Couvertures :	
				- autres	ex

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	
A	- linge de lit ou de table	ex
B	- linge de toilette, d'office ou de cuisine	ex
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	10 %
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :	
A	- à dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir	10 %
B	- à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	10 %
C	- à dessus en tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés	10 %
D	- à dessus en autres matières	10 %
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	ex
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons d'un poids de 10 kgs ou moins	15 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2048 AA du 3 septembre 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions

d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 711 AA du 21 mars 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du sacré cœur de Taravao ;

Vu la demande formulée par M. Lehartel Joseph, président de l'A.P.E.L. de l'école de Notre Dame du Sacré Cœur de Taravao ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 11 décembre 1964 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des parents d'élèves de l'école du Sacré Cœur de Taravao par arrêté n° 711 AA du 21 mars 1964 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2049 AA du 3 septembre 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des scouts de France (Scoutisme marin).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Nouveau (Roger), commissaire de province des scouts de France ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Nouveau (Roger), commissaire de province des scouts de France, est autorisé à organiser une tombola au capital de 500.000 (cinq cent mille) francs, composée de 5.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un bateau.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président
M. le trésorier-payeur, membre
M. Nouveau (Roger), commissaire de province
des scouts de France, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 février 1965 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2051 AA du 3 septembre 1964 *modifiant l'arrêté n° 925 AA du 16 avril 1964 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 925 AA du 16 avril 1964 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 susvisé ;

Vu l'offre d'engagement reçue par le relégué Teriiterahamea Mahuruarii, placé à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 925 AA du 16 avril 1964 susvisé est modifié comme suit :

Le relégué Teriiterahamea Mahuruarii est autorisé dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où il est placé (maison d'arrêt de Papeete), sur offre d'engagement de M. Maoni Léon, avec résidence à Teahupoo.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement par commun accord des parties ou de son propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2054 FT du 3 septembre 1964 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre en date du 29 juillet 1964 du conseil supérieur de la mission évangélique de Polynésie française et les justifications y annexées ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions ci-après sont accordées à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'aménagement au groupe scolaire de Papeete :

- d'une salle de cours ménager 250.000 »
- d'un laboratoire de physique et chimie 500.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2087 AA/ENR du 7 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-88 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réduction de moitié du droit proportionnel d'enregistrement afférent à une transaction à intervenir entre les consorts Rey et Ferrand.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-88 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réduction de moitié du droit pro-

portionnel d'enregistrement afférent à une transaction à intervenir entre les consorts Rey et Ferrand.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-88 du 3 septembre 1964 portant réduction de moitié du droit proportionnel d'enregistrement afférent à une transaction à intervenir entre les consorts Rey et Ferrand.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873 susvisé ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1160 ENR en date du 27 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 août 1964 ;

Vu le rapport n° 64-171 en date du 2 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le droit proportionnel d'enregistrement afférent à une transaction à intervenir entre les consorts Rey et Ferrand est réduit de moitié.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1175 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des affaires administratives sont reclassés comme suit dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Bourne Joseph	Secrétaire	B	400	2B	11e	4a 10m 23j	néant	néant	néant
Leboucher Roland	"	"	"	"	"	2a	14j	1m 15j	"
Haereraaroa Albert	"	"	"	"	"	1a	9m 25j	18j	"
Chevalier Samuel	Secrétaire	B	360	2B	10e	1a 9m	néant	néant	néant
Passard Suzanne	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Lehartel Raymond	"	"	"	"	"	3m 8j	"	23j	"
Malinowski Elisabeth	Secrétaire	B	330	2B	9e	3a	néant	néant	néant
Peeata Hio Henri	"	"	"	"	"	2a 6m 17j	15j	"	"
Raoulx Victor	"	"	"	"	"	1a 3m 23j	néant	"	"
Penilla Y Perella François	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Malinowski Christian	"	"	"	"	"	1a	2a 7j	18j	"
Noble Max	"	"	"	"	"	1m 23j	néant	1a 10m 6j	"
Bernardino Simone	Secrétaire	B	300	2B	8e	3a	néant	néant	néant
Pihaatae Lisette	"	"	"	"	"	2a 6m	"	"	"
Laurey Jacques	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Erickson Madeleine	"	"	"	"	"	3a	"	"	"
Frogier Antoinette	"	"	"	"	"	6m	"	"	"
Nouveau Pierre	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	"
Coeroli Antoine	"	"	"	"	"	23j	3a 11m	"	"
Domingo Joseph	Secrétaire	B	290	1B normal	8e	néant	néant	néant	néant
Passard Paulette	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Teauna Temoeohiro	Secrétaire	B	245	1B normal	5e	1a	néant	néant	néant
Zinguerlet Félix	Secrétaire	B	230	1B normal	4e	1a 4m 18j	néant	néant	1a
Lehartel Max	"	"	"	"	"	1a	"	"	néant
Haereraaroa Emilie	"	"	"	"	"	3m 23j	"	"	"
Salmon Andrée	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	"
Bourne Amélie	Secrétaire	B	215	1B normal	3e	2a	néant	néant	néant
Pambrun Andrée	"	"	"	"	"	1a 11m 9j	"	"	"
Lehartel Maurice	"	"	"	"	"	1a 6m 15j	"	"	"
Laporte Henri	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Timiona Hélène	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Amaru Jean Yannick	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Piétri Raymond	"	"	"	"	"	1a	1a 1m	"	3m 18j
Tonohiti Tuahiva Ernest	"	"	"	"	"	7m	néant	"	néant
Soyer Marcel	"	"	"	"	"	6m 8j	4a 3m 4j	"	"
Ebb Alfred	"	"	"	"	"	6m	néant	"	"
Didelot Henri	"	"	"	"	"	5j	"	"	"
Ferrand Naumi	Secrétaire	B	200	1B normal	2e	2a	néant	néant	néant
Aumérat Victor	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Jard Marcel	"	"	"	"	"	1a 6m	1m 28j	"	"
Bonno André	"	"	"	"	"	1a 10m 11j	néant	"	"
Allain Romuald	"	"	"	"	"	1a - 2m 4j	"	"	"
Clauteaux Alice	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Lagarde William	"	"	"	"	"	8m 15j	"	"	"
Galenon Joseph	"	"	"	"	"	7m 6j	"	"	"
Bacca Edgar	"	"	"	"	"	5m 15j	"	"	"
Peeata Hio Nina	"	"	"	"	"	3m 16j	"	"	"
Céran-Jérusalémy Irène	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	"
Tauru Gabriel	"	"	"	"	"	2m 15j	"	"	"
Bodin Françoise	Secrétaire stagiaire	B	200	1B normal	2e	27j	néant	néant	néant
Rechard Simone	Secrétaire	B	185	1B normal	1er	1a 15j	néant	néant	1a
Grand Jean	"	"	"	"	"	néant	4a 4m 25j	1a 4m 23j	néant
Spitz Norma	"	"	"	"	"	"	néant	néant	"
Hamblin Mary	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Guilbert Chantal	Secrétaire stagiaire	B	185	1B normal	1er	9m 16j	néant	néant	néant
Degage Eugène	"	"	"	"	"	8m 9j	"	"	"
Holozet Annick	"	"	"	"	"	6m	"	"	"

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon		RSM	MAJ	RSC
Holozet Hubert	Secrétaire	B	170	1B adjoint	2e	2a	3j	néant	néant	néant
Nouveau Murielle	»	»	»	»	»	2a		»	»	»
Hargous Stanislas	»	»	»	»	»	1a	9m	»	»	»
Martin Yvonne	»	»	»	»	»	1a	4m	»	»	»
Noble Eliza	»	»	»	»	»	1a	3m 15j	»	»	»
Lehartel Micheline	»	»	»	»	»	1a	3m	»	»	»
Poroi Maurice	»	»	»	»	»		4m 15j	3a 8m 28j	»	»
Cabral Onésime	»	»	»	»	»		5m 8j	néant	»	»
Becquet Michel	»	»	»	»	»		4m	»	»	»
Sevin Liliane	»	»	»	»	»		néant	»	»	»
Gueirard Zélina	»	»	»	»	»		»	»	»	»
Jacquet Luc	»	»	»	»	»		»	»	»	»
Cadoustean Mireille	»	»	»	»	»		»	»	»	»
Bigorgne Richard	»	»	»	»	»		»	»	»	»
Bernasconi Monique	Secrétaire	B	160	1B adjoint	1er	4m	20j	néant	néant	néant
Teuira Claude	»	»	»	»	»	2a	1m	»	»	»
Grand Kathleen	»	»	»	»	»	1a	9m	»	»	»
Hapuea Euloge	»	»	»	»	»	1a	6m	»	»	6m
Tuahu Eliane	»	»	»	»	»		5m	»	»	1a
Grand Angéla	»	»	»	»	»		5m	»	»	1a
Pugibet Hubert	»	»	»	»	»		5m	»	»	1a
Hugon Gérard	»	»	»	»	»		5m	»	»	1a
Thion Marianne	»	»	»	»	»		néant	»	»	1a 2m
Rebourg Yvette	»	»	»	»	»		»	»	»	1a
Raoulx Rosina	»	»	»	»	»		»	»	»	1a
Bredin Eliane	»	»	»	»	»		»	»	»	1a
Chimin Juliette	»	»	»	»	»		»	»	»	1a
Gay Céline	Secrétaire stagiaire	B	160	1B adjoint	1er	5m		néant	néant	néant
Whitman Tamarie	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Dauteribes Danièle	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Meuel Agnès	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Courte Nina	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Degage France	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Wan Cécile	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Boulangier Annie	»	»	»	»	»	8m	20j	»	»	»
Neti Pauline	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Didelot Pauline	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Boosie Marie-Thérèse	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Meuel Andrée	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Flosse Barbara	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Van Cam Edwige	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Trafton Arlette	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Teaha Ortance	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Sanford Maireraura	»	»	»	»	»	5m		»	»	»
Tiareura Alice	»	»	»	»	»	4m		»	»	»
Taurua Alphonse	»	»	»	»	»	1a		»	»	10m 20j

Les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont été reclassés en conservant leur ancienneté de stage, ne pourront, après titularisation et en application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, bénéficier du rappel de services civils pour la durée de leur stage antérieure au 1er janvier 1964 :

- Mlle Boulangier Annie
- Mme Neti Pauline
- Mme Didelot Pauline

- Mlle Boosie Marie-Thérèse
- Mlle Meuel Andrée
- Mme Flosse Barbara
- Mme Van Cam Edwige
- Mlle Trafton Arlette
- Mme Teaha Ortance
- Mme Sanford Maireraura
- Mlle Tiareura Alice
- M. Taurua Alphonse

Par arrêté n° 1944 PEL du 13 août 1964.— M^{me} Teiefitu Urarii née Faua, intégrée dans le corps latéral des commis de l'administration académique par décision interministérielle en date du 3 juin 1964 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1945 PEL du 13 août 1964.— M^{me} Turi Jeanette née Lemaire, intégrée dans le corps latéral des commis de l'administration académique par décision interministérielle en date du 3 juin 1964 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1951 PEL du 13 août 1964.— En application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M. Siu Kwai Ken Khi, élève-géomètre de 2^e année, qui a été déclaré admis aux épreuves de l'examen de fin de scolarité, est nommé pour compter du 15 juillet 1964 dans le corps des géomètres du cadre territorial de la Polynésie française en qualité de géomètre adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 1B (indice net 160).

Par arrêté n° 1952 PEL du 13 août 1964.— En application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, M^{lle} Dexter Timandra, élève-secrétaire d'administration, qui a été déclarée admise aux épreuves de l'examen de fin de scolarité, est nommée pour compter du 1^{er} août 1964 dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française en qualité de secrétaire adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 1B (indice net 160).

Par arrêté n° 1953 PEL du 13 août 1964.— La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Tehaavi Gisèle, institutrice-adjointe de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, précédemment affectée à l'école de Paea, est acceptée à compter du 1^{er} août 1964.

Par arrêté n° 1972 PEL du 19 août 1964.— Pour compter du 1^{er} août 1964, M. Allain Charles, correcteur de 2^e échelon du corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale, est nommé chef du service de l'imprimerie officielle en remplacement de M. Pambrun Aimé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En cette qualité, M. Allain Charles est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements du service de l'imprimerie officielle.

Par décision n° 2010 PEL du 28 août 1964.— M. Folie-Desjardins Jean, adjoint technique de 7^e échelon du corps latéral du génie rural est nommé, pour compter du 16 août 1964, date de son arrivée dans le territoire, chef de la section du conditionnement, de la police phytosanitaire et de la défense des cultures.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 - article 6.

M. Folie-Desjardins devra prêter serment.

Par décision n° 2017 PEL du 28 août 1964.— M. Van Cam Victor, élève-conducteur de 2^e année du cadre supérieur des travaux publics et des mines, placé précédemment en position « sous les drapeaux » depuis le 3 janvier 1963, est réintégré dans les cadres pour compter du 15 mai 1964 et affecté au bureau d'études du service des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Cérán-Jérusalémy André qui a cessé ses fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 4001, article 1, paragraphe 1 du F.I.D.E.S.

Par décision n° 2032 PEL du 2 septembre 1964.— M. Amaury Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, prendra ses fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en remplacement de M. Montay Edouard, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole, pour compter du 1^{er} septembre 1964, date de la passation de service.

Par arrêté n° 2043 PEL du 3 septembre 1964.— M. Lonjon Gaëtan est inscrit au tableau d'avancement des années 1963 et 1964 et promu aux grades et dates ci-dessous indiqués :

instituteur principal de 6^e cl. (indice 204) le 1.1.1963

RSM = 3a 4m 6j MAJ = 3m 21j

instituteur principal de 5^e cl. (indice 215) le 1.3.1964

RSM = 2a 9m 27j MAJ = épuisées

Par arrêté n° 2066 PEL du 3 septembre 1964.— La démission de ses fonctions offerte par M. Tarahu Pierre, géomètre de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des géomètres du territoire, en fonction au service du cadastre, est acceptée à compter du 10 juillet 1964, date à laquelle l'intéressé a cessé tout service.

Par arrêté n° 2067 PEL du 3 septembre 1964.— M. Tauaheepo Joseph, Hami, intégré dans le corps latéral des commis de l'administration académique par décision interministérielle en date du 3 juin 1964 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 2068 PEL du 3 septembre 1964.— En application des dispositions de l'article 95, paragraphe C de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à Monsieur Freeland Hogarth, adjoint-technique de 3^e échelon, catégorie D du corps des adjoints-techniques des postes et télécommunications du territoire, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 5 novembre 1964.

Par arrêté n° 2069 PEL du 3 septembre 1964.— M^{lle} Vii Aline, commis de 2^e échelon, catégorie D du corps des commis du territoire, placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles depuis le 17 septembre 1962, est réintégrée dans les cadres à compter du 26 août 1964.

A compter de cette même date, M^{me} Vii Aline est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir au secrétariat de l'enseignement primaire, en remplacement de M^{me} Guillemet Mireille, appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2074 PEL du 7 septembre 1964.— M. Degage André, né le 26 août 1939 à Haapu, est nommé à compter du 1^{er} août 1964, agent de police du district de Haapu et classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie, en remplacement de Monsieur Teiho Erita, licencié.

M. Degage prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Degage est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2075 PEL du 7 septembre 1964.— M. Faatau-vira Teieroa, né le 27 septembre 1927 à Maroe, est nommé à compter du 1^{er} août 1964, agent de police du district de Faie et classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie.

M. Faatau-vira prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Faatau-vira est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2076 PEL du 7 septembre 1964.— M. Colombani Edouard, né le 12 octobre 1940 à Haapu, est nommé à compter du 1^{er} août 1964, agent de police du district de Parea et classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie, en remplacement de M. Teheiura Pouarii, démissionnaire.

M. Colombani prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Colombani est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2079 PEL du 7 septembre 1964.— M. Guiot Georges, médecin-commandant, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 4 juillet 1964, est mis, à compter de cette date, à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de médecin-chef de l'hygiène scolaire, en remplacement de M. Parade Paul, médecin-commandant.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25-article 1.

Par décision n° 2080 PEL du 7 septembre 1964.— M^{me} Ver-naudon Marie-Jeanne, institutrice-adjointe de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 13 juillet 1964, arrivée à Papeete le 15 juillet 1964, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2085 PEL du 7 septembre 1964.— M. Graffe Jacqui, greffier adjoint de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des greffiers du territoire, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 1^{er} juillet 1963, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} septembre 1964.

Imputation budgétaire : chapitre 31-11, article 11 (budget Etat)

Par décision n° 2118 PEL du 9 septembre 1964.— M. Suhas Laurent, conducteur-adjoint de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, adjoint au chef du 5^e secteur agricole, est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1963 chef de ce secteur par intérim (régularisation).

Imputation budgétaire : chapitre 4002, article 2, paragraphe 5, rubrique 1 du budget du FIDES.

Pendant cet intérim, M. Suhas bénéficiera de l'indemnité de fonction allouée aux chefs de secteur agricole par arrêté n° 1699 PEL du 18 juillet 1963.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2038 AA du 3 septembre 1964.— M. Chan-gey chef du service des travaux publics est habilité à défendre le territoire dans l'instance qui l'oppose, devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, au sieur Denis Smadja.

M. Pambrun chef du service des domaines est habilité à défendre le territoire dans les instances qui l'opposent, devant le tribunal de première instance de Papeete, aux sieurs Marcel Roustan et Eaputona Teikihuiani.

Par décision n° 2050 AA du 3 septembre 1964.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

M^{me} Shau Monique
MM. Berdichevski Henri
Delva André
Meric Paul.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1997 CAB/MIL du 25 août 1964.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1966 à Tahiti-Iles du Vent est composé comme suit :

Président : Monsieur l'administrateur, chef de la circonscription des Iles du Vent, représentant Monsieur le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Membres : Monsieur le chef de bataillon Delayen, commandant militaire de la Polynésie française, ou son représentant.

Les chefs des districts.

Le conseil sera assisté du médecin commandant Lepouzé, médecin conseil, du médecin lieutenant Rochat du service de santé de la Polynésie française et de Monsieur le lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2003 E/LA du 26 août 1964. — Pour compter du 18 septembre 1964, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

Mme Pioi Stella, directrice de l'école de Papenoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Manao, en remplacement de M. Grand Alfred, muté dans un autre service.

M. Tere Léon, instituteur adjoint à l'école de Pirae, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaa, en remplacement de Mme Tapi Temarii, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Leduc Félicité, institutrice adjointe à l'école de Pirae, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaa - ouverture de classe.

Mlle Van Bastolaer Simone, institutrice adjointe à l'école de Tipaerui, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaa - ouverture de classe.

Mme Rauzy Michelle, directrice de l'école de Puamau - Hiva-Oa - est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia - poste vacant.

M. Richmond Willie, chargé d'école à Takapoto, Tuamotu - est nommé instituteur adjoint à l'école de Punaauia, en remplacement de Mme Lochmann Odette, mutée.

Mlle Rohi Léonie, institutrice adjointe à l'école de Maupiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia, en remplacement de M. Lochmann Georges, muté.

Mme Schmouker Rora, institutrice adjointe à l'école de Papenoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina - ouverture de classe.

Mme Sanquer Elisabeth, institutrice adjointe à l'école de Toahotu, est nommée institutrice adjointe à l'école de Arue - ouverture de classe.

Mme Soullier Laverne, institutrice adjointe à l'école de Tiarei - Moenoa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Arue - en remplacement de Mme Brotherson Florita, mutée.

M. Tetiarahi Rémy, directeur de l'école de Anau - Bora-Bora, est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae, en remplacement de Mme Leduc Félicité, mutée.

Mme Bohl Léone, institutrice adjointe à l'école de Paea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae, en remplacement de M. Tere Léon, muté.

Mme Vernaude Marie-Jeanne, précédemment en stage en Métropole, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae, en remplacement de M. Maui Henri, démissionnaire.

Mme Lochmann Odette, institutrice adjointe à l'école de Punaauia, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae, ouverture de classe.

M. Lochmann Georges, instituteur adjoint à l'école de Punaauia, est nommé instituteur adjoint à l'école de Pirae, ouverture de classe.

Mme Hintze Simone, précédemment en stage en Métropole, est nommée institutrice adjointe à l'école de Pirae, ouverture de classe.

Mlle Tetuanui Lina, institutrice adjointe à l'école de Haapiti, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea, en remplacement de Mme Bohl Léone, mutée.

Mme Nicolle Georgina, institutrice adjointe à Tiputa - Tuamotu, est nommée institutrice adjointe à Paea, ouverture de classe.

Mme Tinomano Repeta, institutrice adjointe à l'école de Moerai - Rurutu, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maraa, en remplacement de Mme Tehaavi Gisèle, démissionnaire.

M. Doom Roger, directeur de l'école de Teahupoo, est nommé instituteur adjoint à l'école de Mataiea, en remplacement de Mlle Hong Kiou Eugénie, appelée à d'autres fonctions.

M. Bouttier Claude, précédemment affecté au CEG d'Uturoa, est nommé directeur de l'école de Vairao, en remplacement de M. Lehartel Pierre, appelé à d'autres fonctions.

M. Ellacott James, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Teahupoo, en remplacement de M. Doom Roger, muté.

Mlle Tetoe Tetuanui, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tautira, en remplacement de Mme Bougues Laurence, mutée.

Mme Brotherson Florita, institutrice adjointe à l'école de Arue, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tautira, ouverture de classe.

Mme Flohr Irène, institutrice adjointe à l'école de Poutoru - Tahaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahaena, en remplacement de Mlle Brander Nicolle, mutée.

M. Levêque Francis, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Tiarei - Huuau, en remplacement de M. Taruoura Albert, muté.

M. Taruoura Albert, directeur de l'école de Tiarei - Huuau, est nommé directeur de l'école de Papenoo, en remplacement de Mme Pioi Stella, mutée.

Mme Taruoura Claita, institutrice adjointe à l'école de Tiarei - Huuau, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papenoo, en remplacement de Mme Schmouker Rora, mutée.

Mme Tuteur Turere, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papenoo, ouverture de classe.

Mlle Tissot Lucie, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Afareaitu - Moorea, en remplacement de Mlle Faatahe Mataigno, mutée.

Mme Boosie Auxilia, née Natua, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Teavaro - Moorea, en remplacement de M. Deane Alfred, appelé à d'autres fonctions.

Mlle Mon Seng Tamara, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Haapiti - Moorea, ouverture de classe.

M. Rere Carlos, directeur de l'école de Avera - Rurutu, est nommé instituteur adjoint à l'école de Haapiti - Moorea, en remplacement de Mlle Tetuanui Lina, mutée.

Mme Mare Matahuira, institutrice adjointe à l'école de Teavaro - Moorea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Maatea - Moorea, ouverture de classe.

Mlle Lehartel France, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paopao - Moorea, poste vacant.

M. Fichaux Michel, instituteur adjoint à l'école de Maupiti, est nommé instituteur adjoint à l'école de Makatea, poste vacant.

M. Tehaamana Eriata, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Maupiti, en remplacement de M. Fichaux Michel, muté.

Mme Dauphin Maeva, institutrice adjointe à l'école de Apooiti - Raiatea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera - Raiatea, en remplacement de Mlle Brotherson Delphine, mutée.

Mlle Manarani Teumerc, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera - Raiatea, en remplacement de Mlle Amaru Juanita, mutée.

M. De Bahmann Noel, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Avera - Raiatea, poste vacant.

M. Apaapa Raymond, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Avera - Raiatea, en remplacement de M. Richmond Gilles, muté.

M. Tetuanui Emile, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Fareatai - Raiatea, ouverture de classe.

Mlle Arutahi Lorraine, institutrice adjointe à l'école de Faaaha - Tahaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa - Raiatea, ouverture de classe.

Mlle Deane Virginia, institutrice adjointe à l'école de Poutoru - Tahaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Tevaitoa - Raiatea, ouverture de classe.

Mme Van Bastolaer Jeannette, institutrice adjointe à l'école de Fitii - Huahine, est nommée institutrice adjointe à l'école de Fare - Huahine, ouverture de classe.

M. Vaki Maurice, instituteur adjoint à l'école de Parea - Huahine, est nommé directeur de l'école de Haapu - Huahine, en remplacement de M. Tehani Maurice, muté.

M. Ariiotima Jean-Paul, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Maeva - Huahine, ouverture de classe.

M. Lucas Edouard, instituteur adjoint à l'école de Mataura - Tubuai, est nommé instituteur adjoint à l'école de Fitii - Huahine, en remplacement de Mme Van Bastolaer Jeannette, mutée.

M. Tupu Jean, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Patio - Tahaa, ouverture de classe.

Mlle Brander Nicolle, institutrice adjointe à l'école de Ma-haena, est nommée directrice de l'école de Tiva - Tahaa, en remplacement de Mme Urarii Pauline, mutée.

Mme Urarii Pauline, directrice de l'école de Tiva - Tahaa, est nommée institutrice adjointe dans la même école, ouverture de classe.

M. Teihotaata Alfred, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaaha - Tahaa, en remplacement de Mlle Arutahi Lorraine, mutée.

Mlle Pittmann Rachel, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaaha - Tahaa, ouverture de classe.

M. Brotherson Johnny, directeur de l'école de Hipu - Tahaa, est nommé directeur de l'école de Vaitoare - Tahaa, en remplacement de Mme Teheiuara Sarah, mutée.

M. Teihotaata Emile, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Anau - Bora-Bora, en remplacement de M. Tetiarahi Rémy, muté.

M. Haiti Ernest, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Taipivai - Nuku-Hiva, en remplacement de M. Lee Chip Sao Lee Si Kon, démissionnaire.

M. Tarati Albert, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Puamau - Hiva-Oa, en remplacement de Mme Rauzy Michelle, mutée.

M. Tetahiotupa Tehaumate, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Vaitahu - Tahuata, en remplacement de M. Raihauti Roland, muté.

M. Pohemai Roger, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Hauti - Rurutu, en remplacement de Mme Taputu Mata, mutée.

M. Raioha Charles, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Moeraï - Rurutu, en remplacement de M. Tinomano François, en congé de longue durée.

Mme Taputu Mata, directrice de l'école de Hauti - Rurutu, est nommée institutrice adjointe à l'école de Avera - Rurutu, en remplacement de Mme Rere Fifi, mutée.

M. Grand Ernest, directeur de l'école de Pirae, est nommé

directeur de l'école de Mahanatoa - Anatonu - Raiurua (Rai-vavae), en remplacement de M. Anihia Olive, muté.

M. Guitteny Maurice, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Tiputa - Tuamotu, en remplacement de Mme Nicolle Georgina, mutée.

M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fakarava - Tuamotu, est nommé directeur de l'école de Pukarua - Tuamotu, en remplacement de M. Tom Sin Vien Hubert, démissionnaire.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF aux avis de concours relatifs au recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes et d'agents de constatation des douanes - (p. 391 et 392 du J.O. du 3 septembre 1964).

CONTROLEUR DES BUREAUX DES DOUANES

Au lieu de : Un concours sera ouvert les 1^{er} et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Lire : Un concours *sur titres* est ouvert à Papeete pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

.....
Le reste sans changement

AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Au lieu de : Un concours sera ouvert les 1^{er} et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement de 3 agents de constatation des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Lire : Un concours sera ouvert les 1^{er} et 2 décembre 1964 à Papeete pour le recrutement de 3 agents de constatation des douanes (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

.....
Le reste sans changement

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1964, sur une demande formulée par M. Guy Morou demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de peinture sur tissus à Pirae au P.K. 2,500. Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 septembre 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

AVIS

Conformément à l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, il est donné avis d'ouverture de la succession du soldat SYLVES, Léopold, décédé le 26 août 1964.

En conséquence, les créanciers et les débiteurs sont priés de produire leurs titres de créance ou de se libérer de leurs dettes, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent avis, à l'intendance militaire de la Polynésie française. Avenue Bruat — Cour du Commissariat de Police

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement rendu le 27 mars 1964, signifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Paul, Armand, Teataura de MONTLUC et Lidia, Hina TEIKITEE-PUPUNI.

Paul de MONTLUC.

Etude de M^{re} PH. VITRY et P. ROBINET
Avocats-Défenseurs à Papeete

VENTE SUR ADJUDICATION

d'un ensemble immobilier
sis au district de Pirae (TAHITI)

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete le VENDREDI 9 OCTOBRE 1964 à Huit Heures
Trente

EN EXECUTION d'un jugement rendu sur requête par ledit Tribunal le 19 juin 1964, dûment enregistré, il sera,

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE M. Jacques DEDEYN, précédemment magistrat, demeurant alors au district de Pirae (TAHITI), actuellement vice-président de « THE INDIAN INSTITUTE OF WORLD CULTURE », demeurant 4 Sir Krishna Rao Road, à Basavangudi — Bangalore 4 (INDE), agissant :

1^o) en son nom personnel,

2^o) en qualité d'administrateur légal des biens de son fils légitime mineur : Patrice Teraitopahio DEDEYN,

Ayant pour avocats-défenseurs Mes PH. VITRY et P. ROBINET, exerçant près les Tribunaux de la Polynésie Française, dans l'immeuble dit « FARE GAUGUIN », rue du Marché à Papeete,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le VENDREDI 9 OCTOBRE 1964, à 8 heures 30, à l'adjudication, aux enchères publiques, en un lot unique, de l'ensemble immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un ensemble immobilier comprenant :

A — Un terrain sis à Tahiti, au district de Pirae, en bordure de la baie du même nom, consistant en une parcelle de la terre IRITI 4 d'une superficie de mille trois cent douze mètres carrés cinquante décimètres carrés d'après les titres et de mille deux cent quarante cinq mètres carrés d'après un plan dressé par le géomètre HERAULT le 3 mai 1963 et demeuré annexé au cahier des charges, limité :

- à l'ouest, par la mer sur quarante quatre mètres,
- au nord-ouest, par les terres IRITI 1 et 3 sur cinquante huit mètres cinquante centimètres,
- et au sud, par les terres IRITI 2 et 4 sur vingt six mètres cinquante centimètres et vingt et un mètres.

B — Et la maison d'habitation y édifée en bois sur aire cimentée, couverte en feuilles de pandanus et divisée en living-room, deux chambres, salle de bains et cuisine.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

SITUATION LOCATIVE

L'ensemble immobilier dont s'agit a été donné à bail à M. Robert LEDOUX, directeur de brasserie, demeurant au district de Pirae, pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1^{er} mars 1964, moyennant un loyer mensuel de DIX MILLE FRANCS CP, en vertu d'un bail sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} mars 1964, dûment enregistré le 6 mai 1964, volume 66, folio 26, numéro 225 aux droits perçus de 1.700 Frs.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

La présente vente judiciaire a été autorisée par Décision n^o 321 du 24 août 1964 de Monsieur l'Administrateur des Iles du Vent agissant par délégation du Chef du Territoire, et ce conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934 réglementant les mutations immobilières dans le Territoire.

Tout enchérisseur est tenu de se munir de l'autorisation prescrite par le décret susvisé qui lui sera réclamée par le Tribunal avant réception des enchères.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : TROIS MILLIONS DE

FRS CI. 3.000.000 Frs

Fait à Papeete, le 13 septembre 1964
par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à Mes PH. VITRY et P. ROBINET, avocats-défenseurs, rue du Marché.

Etude de M^{re} R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
(Décision du 20/12/63).

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le dix avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Désiré GATIEN, employé électricien, demeurant à Makatea, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 20 décembre 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : la dame Hélène Cheong CHUMBO, demeurant au district de Faavae.

Il appert que le divorce des époux GATIEN-CHUMBO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Jean Pierre CERAN-JERUSALEM, géomètre au service du cadastre, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : Marie-Louise ROLLIN, demeurant à Papeete, chez le Docteur ROLLIN, ayant M^e ROBINET pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce des époux CERAN-JERUSALEM-ROLLIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix sept novembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié à personne.

Entre : le sieur Afo SHAN SAY CHEUK, employé de commerce, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Veneta a FAAFA, demeurant avenue du commandant Chessé.

Il appert que le divorce d'entre les époux SHAN SAY CHEUK-FAAFA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente et un janvier mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : dame Temarama TINOMANO, demeurant à Hao (Tuamotu) ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Punua Hiti TEFAU, demeurant à Takaroa (Tuamotu) ayant M^{es} GUILPAIN-LEGRAS pour avocats défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEFAU-TINOMANO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt trois février mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre : dame Emalina Vahinearii BENNETT, sans profession, demeurant à Pirae, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : Julien TEFAAFAATUA, journalier, demeurant propriété Porcellana, route du bain Loti à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEFAAFAATUA-BENNETT a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 7/10/1963.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Jeanne ROOMATAAROA, sans profession, demeurant à Makatea, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 octobre 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Juventin TUHITI, demeurant actuellement chez Monsieur Teraimateata Tavita, près du Fare Putuputuraa Rurutu, derrière Arupa à Papeete.

Il appert que le divorce des époux TUHITI-ROOMATAAROA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 mai 1964, enregistré à Papeete le 7 août 1964 Vol. 67 F° 6 N° 45, Monsieur LING TONG SANG c.i. n° 7483, commerçant demeurant à Pirae a vendu à Madame LI SENG AH SENG c.i. n° 7494 le fonds de commerce de négociant, fabricant de pâtisserie commune, fabricant de glace et sorbet et fabricant de vêtements confectionnés, qu'il exploite à Pirae.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion

Madame LI SENG AH SENG c.i. n° 7494.